Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1908)

Heft: 79

Artikel: Deux mots sur le droit de reproduction d'œuvres d'art

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-626550

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qu'ils reconnurent que la situation devenait de plus en plus intenable et qu'ils cherchèrent à remédier à cette calamité.

Malgré toute la bonne volonté au sein de la section, toutes les démarches dans ce sens n'ont jusqu'à ce jour abouti à rien, et maintenant, que cette question de localité est devenue plus imminente que jamais, l'on se trouve dans la nécessité de trouver une solution à tout prix et en un temps aussi court que possible.

Nous l'avons déjà dit: la section de Berne est l'une des plus fortes, puisqu'elle compte plus de 40 membres actifs. Les dix dernières années de développement artistique lui ont donné un élan considérable. D'autre part, les Bernois, invités par d'autres sections à exposer chez elles, n'ont jamais été à même de rendre leurs invitations. Or, la ville de Berne, par l'importance que lui donne sa situation dans le monde des touristes de l'étranger, est toute désignée pour être un des sièges des expositions d'art de plus grande envergure. La question des locaux d'expositions bernois n'intéresse par conséquent non seulement la section bernoise elle-même, mais aussi dans une grande mesure les sections de toute la Suisse. Voilà des raisons suffisantes pour hâter, en tant que cela peut se faire, la solution du problème d'un bâtiment d'exposition, et c'est la raison aussi pour laquelle le Comité central se solidarise aux efforts des Bernois, et s'occupe, lui aussi, activement de ce projet.

Tout le monde est du reste de cet avis, à l'exception seulement des Bernois eux-mêmes, qui ne sont pas artistes. Le gouvernement bernois, aussi bien que les édiles de la ville fédérale, ont toujours fait la sourde oreille aux réclamations les plus légitimes des artistes, et il faut déjà qu'un mouvement important les réveille de leur léthargie, pour les amener enfin à prendre une décision. On nous rapporte, qu'au sein de la section de Berne la série des démarches officielles a été inaugurée ces dernières semaines; qu'une commission spéciale a été nommée pour poursuivre la réalisation du projet d'un bâtiment d'exposition, mais cela ne peut pas être une raison pour que le Comité central s'en désintéresse.

Le Comité central est d'avis, qu'avant tout, il faudrait établir des calculs basés sur un projet provisoire, afin de se renseigner aussi minutieusement que possible du coût probable de la mise en réalisation de cette idée. Il propose de charger M. Indermühle, architecte à Berne, de l'élaboration d'un devis provisoire. Ceci fait, on connaîtrait la somme nécessaire pour ériger un bâtiment, et par ce fait, on aurait une base réelle pour entamer des négociations avec les autorités municipales et cantonales, fédérales aussi, s'il y a lieu.

Le Comité central est d'avis, qu'il faudrait une somme d'environ 150,000 à 200,000 francs. Il espère que la commune de bourgeoisie, d'un commun accord avec la municipalité, nous céderait le terrain à titre gracieux. Resteraient à trouver les fonds pour le bâtiment. A ce sujet, plusieurs idées ont été émises.

La première serait certainement celle de tâcher d'obtenir une subvention importante de l'Etat. Malheureusement le canton de Berne se trouve dans une période de gêne pécuniaire, qui lui impose la plus stricte économie encore pendant un certain nombre d'années, de sorte qu'il n'est pas à prévoir, qu'une subvention de quelque importance soit accordée.

Un autre moyen d'obtenir la participation par l'Etat, serait de se faire accorder la licence d'une loterie. Cette solution, étant donné les précédents, est tentante; reste à savoir, si le gouvernement bernois est disposé à l'accorder. D'un côté, il aurait l'avantage d'éviter par là une saignée

directe de son budget, mais de l'autre côté, il a été harcelé d'interpellations ces derniers temps, pour avoir accordé une licence de loterie pour le théâtre de Berne, de sorte qu'il est fort probable qu'il ne voudra pas renouveler l'expérience. En tout cas, ce sont autant de questions à étudier, et il n'existe pas de raisons de ne point risquer une tentative dans cette direction.

Il va sans dire que la question d'une subvention fédérale devra, elle aussi, être mise à l'étude, et là, on peut espérer que l'on fera droit à nos réclamations légitimes.

Une dernière solution, enfin, serait celle d'un bazar, arrangé par les artistes eux-mêmes. Je ne doute pas du succès. Il y assez longtemps qu'une entreprise de ce genre n'a été tentée à Berne, et la dernière fois, — c'était en faveur du monument de Bubenberg, — le résultat dépassa les prévisions les plus optimistes. En très peu de temps, le comité pouvait inscrire la somme rondelette de 80,000 francs à son actif, et vraiment, je ne vois pas la raison pour laquelle nous aurions moins de chance. Les recettes d'un bazar, jointes à celles que, malgré tout, on peut espérer d'obtenir par la voie des subventions, devraient, semble-t-il, suffire à couvrir largement les frais d'un bâtiment d'exposition à Berne, ne servant pas aux Bernois seulement, mais à tous les artistes faisant partie de notre société.

Notons bien, que toutes les idées émises sont encore en un état embryonnaire, et que l'étude sérieuse de chacune d'elles est la tâche qui va occuper d'une manière serrée et suivie notre Comité central.

" :: DEUX MOTS SUR LE DROIT :: :: DE REPRODUCTION D'ŒUVRES D'ART

Il y a un certain nombre de questions de droit d'auteur, sur lesquelles beaucoup d'artistes ne sont pas au clair, et par occasion cette ignorance peut devenir la cause de préjudices et d'ennuis considérables. L'une de ces questions est celle du droit de reproduction d'œuvres d'art, et nous pensons qu'il ne sera pas inutile de l'effleurer.

L'artiste, en vendant un objet d'art, ne se défait du droit de le reproduire, qu'en tant qu'il le stipule dans le contrat. Quoique son œuvre ait changé de propriétaire, c'est à l'artiste seul qu'appartient le droit de la reproduire; il est donc autorisé de la céder en la vendant. Par contre, le propriétaire de l'objet n'est pas tenu de céder son objet même temporairement pour la reproduction, et l'artiste ne peut pas le mettre dans l'obligation de donner accès à l'œuvre, à teneur du droit de reproduction, ou à lui-même.

Le droit de reproduction peut être cédé par l'artiste d'une manière partielle ou absolue. Dans le premier cas, il s'entendra sur le but, le mode et le nombre d'exemplaires de la reproduction, et cette entente sera considérée comme la base du contrat de cession. Si le but, le nombre d'exemplaires ou le mode de reproduction se trouve dépassé ou changé, l'artiste, lésé dans ses interêts matériels, est en droit de porter plainte pour obtenir un dédommagement.

Dans l'autre cas, celui de cession absolue du droit de reproduction, l'artiste n'a pas le droit d'opposer son véto à n'importe quelle reproduction de son œuvre, même si cette reproduction irait directement contre ses intentions. Il fera donc bien de prévoir le cas lors de la cession et de faire ses réserves dans le contrat.

Si l'artiste a cédé le droit de reproduction à un tiers sous certaines conditions fixées, il se rend punissable, en cédant ce même droit à une autre personne sans l'assentiment du premier détenteur. Un artiste, ayant cédé le droit de reproduction d'un tableau à un établissement pour en faire des cartes postales illustrées, ne peut transporter ce droit sur un autre établissement, qu'à la condition de l'assentiment du premier. Mais il est en droit de céder le droit de reproduction du même tableau à n'importe qui, s'il s'agit de le reproduire en format plus grand, et pour une autre destination (décoration murale ou autre). (Héliogravure, chromotypie, etc.)

S'il a cédé le droit de reproduction d'une manière absolue, il n'est plus autorisé à donner ou à vendre des photographies de son œuvre pour être reproduites dans des revues ou autres publications. Il enverra donc le quêteur au détenteur du droit de reproduction, afin de ne pas s'exposer à être poursuivi de droit.

Si l'œuvre de l'artiste est devenue propriété publique, il ne peut en céder le droit de reproduction, qu'en tant qu'elle n'inclut que l'œuvre même, et que le mode de reproduction soit de nature analogue à l'œuvre.

Il ne pourra ainsi être défendu à personne de photographier un monument planté sur une place publique, et d'en vendre les photographies. Par contre, l'artiste est en droit de réclamer un dédommagement, si son monument plastique est vendu en une reproduction plastique aussi. Une fresque, décorant l'extérieur d'un édifice publique, peut être photographiée, et les photographies ou les reproductions peuvent être vendues, sans que l'artiste soit en droit de se récrier, à moins que l'objet de la reproduction ne fût sa fresque exclusivement.

Bau- u. Kunstschreinerei **Ernst Reusser**

····· Bümpliz. ······

Spezialität: Bilderrahmen nach Entwürfen des Bestellers in feinster und rascher Ausführung.

Spannrahmen in jeder Grösse, solid und exakt gearbeitet.

Prompte Bedienung. Mässige Preise. Referenz: Die Redaktion der "Schweizer Kunst".

Drucksachen

irgendwelcher Art,

Hübsche Visitkarten Verlobungskarten Vermählungsanzeigen Adress- und Geschäftskarten Briefköpfe Memoranden Rechnungsformulare usw.

kurz alles was nur auf Papier gedruckt wird, von der einfachsten Etikette bis zum künstlerisch vollendeten Farbendruck und umfangreichsten Werk liefert rasch zu billigem Preis die

Buch- und Kunstdruckerei

Benteli A.-G. Bümpliz.

Zeichenpapiere für Maler u. Techniker.

Spezialität: Whatman - Papiere, in Formaten 56 × 77 und 68 × 102 cm, in fein, mittel und grob Korn. — Zeichen-Leinwand.

Harding - Papier, Tompapiere Ingre, Schöller, Tizian, ital. Handpapiere und Spezialpapiere für Federzeichnen.

Skizzenbücher und Blocks mit Whatman - Papier etc. — Muster und illustr. Katalog gratis. Kaiser & Co., Bern, Marktgasse 39/43.

— Künstlerrahmen — A. Vogelsang = Bern = Amthausgasse 7. - Kunsthandlung.

Stilgerechte Einrahmungen

Achtung! Anlasslich der geselligen Vereinigung der Maler und Bildhauer, die nach der Eröffnung der Nationalen Anlässlich der geselligen Vereinigung der Maler und Ausstellung Mittwoch abend den 5. August im Lokal der Basler Künstlergesellschaft in der Kunsthalle in Basel stattgefunden hat,

ist mir mein Regenschirm abhanden gekommen. Ein Kollege, der weniger vor einer Befleckung seines Gewissens als vor einer nassen Haut zurückschreckte, hat ihn in finsterer Mitternacht wiederrechtlich mitgehen heissen. Da meine Hoffnung, der be-treffende Uebeltäter werde, von Gewissensbissen gefoltert, fremde Eigentum gelegentlich in der Kunsthalle wieder abliefern, zu nichts geworden ist, bleibt mir nichts übrig, als hier öffentlich zur Rückgabe meines Regenschirms aufzufordern.

Sollte sich indessen der gegenwärtige Inhaber schon zu sehr an meinen Parapluie attachiert haben, so dass ihm eine Trennung allzuschmerzlich würde, so stelle ich es ihm frei, mir per Postmandat 10 Franken zu senden, damit ich mir ein neues Roggendach kaufen kann. Das gestohlene hat mich zwar mehr gekostet. Mein Schirm stand an dem verhängnisvollem Abend rechts in der Ecke neben der Eingangstür. Er war 92 Zentimeter hoch und ein in jeder Hinsicht achtens-werter Schirm.

Der nebenstehende Originalschnitt zeigt das corpus delicti in naturgetreuer Wiedergabe.

Emil Beurmann, Basel St. Albanvorstadt 102.

Der Schirm des Herrn Beurmann.



Le pépin de Mr. Beurmann.

Attention!

Lors du colloque amical de la Société des peintres et sculpteurs qui suivait l'ouverture de l'exposition nationale au soir du 5 août, au local de la section bâloise, à la "Kunsthalle", mon pépin m'a été soustrait. Un collègue ayant moins de scrupules de souiller sa conscience, que de mouiller sa peau, l'a invité à faire avec lui une promenade nocturne. Mon espoir que le délinquant, rongé de remords, rapporterait mon pépin à la "Kunsthalle", fut cruellement déçu, et il ne me reste plus autre chose à faire que de le sommer ici publiquement, de me le rendre.

Si toutefois le détenteur actuel se serait attaché de telle sorte à mon pépin, qu'une séparation lui arracherait le cœur, je lui accorde la licence de me faire parvenir 10 frs. par mandat postal, afin de me mettre à même de remplacer mon ami perdu. Ce dernier, à vrai dire, m'avait coûté davantage. soir funeste, mon parapluie se trouvait près de l'entrée au coin à droite. Il mesurait 92 cm. d'hauteur et était un pépin respectable à tous égards.

La xylographie originale ci-jointe en fournit le portrait très exact.

Emile Beurmann, Bâle

St-Albanvorstadt 102.

Soeben erschienen: Neu! vorgehalten von C. A. Loosli. Narrenspiegel"

Preis: broschiert Fr. 3.—; fein gebunden Fr. 4.—. Erhältlich in jeder Buchhandlung oder direkt beim Verlag der Unionsdruckerei, Bern, Kapellenstrasse Nr. 6.

Einfache schweiz. Wohnhäuser, herausgegeben von der Schweiz. Vereinigung für Heimatschutz. Mit ca. 290 Illustrationen und 6 Farbentafeln. Preis Fr. 480. Erhältlich in allen Buchhandlungen oder beim Heimatschutz-Verlag Bümpliz.